



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/2006/SR.3
10 mai 2006

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Trente-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 2 mai 2006, à 10 heures

Présidente: M^{me} BONOAN-DANDAN

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS

- (a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Rapport initial de Monaco

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS

(a) PRÉSENTATION DES RAPPORTS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DES ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Rapport initial de Monaco (E/1990/5/Add.64; E/C.12/Q/MCO/1; HR/CESCR/NONE/2005/1; HRI/CORE/1/Add.118)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, M. Bertani, M. Blanchi, M. Gamerdinger, M. Gastaud, M. Jahlan, M^{me} Lanteri et M^{me} Pastor (Monaco) prennent place à la table du Comité.*

2. La PRÉSIDENTE attire l'attention du Comité sur les informations complémentaires que l'État partie a adressées concernant son rapport initial. Comme ces informations ont été communiquées le jour précédent en français uniquement, la délégation a décidé de résumer les points essentiels pertinents dans le cadre de ses échanges avec le Comité.

3. M. BLANCHI (Monaco) présente le rapport initial de Monaco (E/1990/5/Add.64) et explique qu'il est parfois difficile pour l'État de remplir les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, notamment le droit au logement, arguant du fait que la superficie de son pays est à peine de 2 km². Les ressortissants monégasques forment la deuxième plus grande communauté; la plus importante communauté étant composée d'étrangers de 120 nationalités différentes. Tous les jours, environ 32 000 personnes franchissent la frontière pour travailler dans les secteurs de l'industrie et des services à Monaco. Les 30 % d'enfants qui fréquentent les écoles monégasques mais qui ne demeurent pas dans la Principauté disposent des mêmes droits en matière d'éducation que ceux qui y sont domiciliés. L'excellent système de santé mis en place est proposé à chacun.

4. La Principauté de Monaco est devenue un État Membre des Nations Unies en 1993 et a rejoint le Conseil de l'Europe en 2004. Concernant les droits protégés en vertu du Pacte, Monaco a ratifié plusieurs autres instruments des Nations Unies et a signé des conventions internationales relatives à la traite des êtres humains et aux adoptions internationales. Elle a récemment adhéré à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 et les Protocoles n° 6, 7, 11 et 13 de ce dernier. Elle a ratifié la Charte sociale européenne révisée en octobre 2006. Monaco est membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) depuis 1949 et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) depuis 1948. Elle a signé la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel en 1979 et la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique en 2001. Monaco a également signé le Protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en 1998 et est actuellement sur le point de ratifier cet instrument.

5. L'évolution de la législation nationale a inclus l'adoption, en 2005, d'une loi sur la liberté d'expression qui s'applique à toutes les formes d'expression publique, ainsi qu'à la presse écrite et de l'audiovisuel. Cette loi interdit toute limite visant l'expression d'opinions politiques ou

religieuses et érige en infraction les expressions d'abus fondées sur la race, l'ethnicité, la religion ou l'orientation sexuelle. Les modifications apportées au Code civil octroient un niveau d'autorité égal aux mères et aux pères sur leurs enfants, garantissent aux femmes un droit équivalent quant au lieu de vie de la famille et ont étendu le droit des femmes de transférer la nationalité monégasque à leurs enfants. Le Gouvernement étudie actuellement une série de projets de loi ayant pour objet des réformes du droit d'association, le dépôt légal et le congé parental pour les parents adoptifs.

6. M. RIEDEL dit qu'il ne comprend pas pourquoi le Gouvernement a formulé des déclarations interprétatives sur certains articles du Pacte.

7. M. PILLAY déclare qu'il serait utile de savoir si le Pacte a été directement invoqué devant le Tribunal du travail dans l'affaire entre M. L. et S.A.M. Société des Bains de Mer et du Cercle des étrangers et, dans l'affirmative, quels articles ont été mentionnés. L'État qui présente son rapport doit indiquer si le Pacte peut être invoqué directement devant des tribunaux internes et s'il prévaut en cas de conflit entre le Pacte et la législation intérieure. Des informations complémentaires doivent être fournies sur les sanctions prononcées à l'encontre de ceux qui sont déclarés coupables de discrimination au titre des motifs répertoriés dans l'article 2, point 2 du Pacte. Il souhaite savoir si les femmes qui se sont vu octroyer la nationalité monégasque en se mariant peuvent la transmettre à leurs enfants.

8. M. MALINVERNI demande pourquoi l'État partie n'est pas un membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il souhaite obtenir des informations complémentaires sur la manière dont le Pacte et la Charte sociale européenne révisée peuvent être utilisés pour étendre la mise en œuvre des droits qui ne sont pas inclus dans la Constitution. L'État qui présente son rapport doit spécifier s'il entend retirer les déclarations interprétatives qu'il a formulées eu égard au Pacte dans un avenir proche, car de telles déclarations peuvent revêtir uniquement un caractère temporaire afin de permettre à la réglementation intérieure de s'aligner sur les instruments internationaux.

9. M. ATANGANA demande si la législation en matière de nomination des juges est désormais conforme à d'autres réformes constitutionnelles. La délégation doit expliquer pourquoi l'accession au trône est réservée prioritairement aux héritiers mâles.

10. M^{me} BRAS GOMES demande quelles sont les prestations sociales réservées aux résidents de Monaco. Elle aimerait savoir si l'État partie n'a ratifié aucune convention de l'OIT par principe. La délégation doit indiquer le délai qu'un étranger doit respecter après avoir épousé une ressortissante de la Principauté de Monaco avant de demander la nationalité monégasque.

11. M^{me} BARAHONA RIERA demande si le Gouvernement envisage d'aligner l'ensemble de la législation interne sur le Code civil tel qu'il est modifié en ce qui concerne l'égalité entre hommes et femmes. Il serait utile de savoir si une institution a été créée afin de surveiller la mise en œuvre des dispositions relatives à l'égalité entre hommes et femmes. Elle demande s'il existe une réglementation spécifique en matière d'égalité entre hommes et femmes. Un complément d'informations doit être apporté sur les dispositions du Code civil prévoyant une différence entre les enfants légitimes et non légitimes, même uniquement au niveau de la définition.

12. M. SADI demande dans quelle mesure les responsables politiques à Monaco connaissent le Pacte et en tiennent compte. La délégation doit fournir des exemples d'affaires dans le cadre desquelles le Pacte a été invoqué par des particuliers.

13. Il se demande si Monaco envisage de retirer ses réserves à l'égard du Pacte.

14. Il aimerait savoir si Monaco a pris des mesures pour assurer la diffusion des informations sur le Pacte auprès du grand public, par exemple, à travers les cours dispensés à l'école et à l'université.

15. M. TIRADO MEJÍA demande le montant alloué par Monaco à la coopération internationale.

16. M. GASTAUD (Monaco) répond que, bien que les réserves formulées par Monaco puissent être perçues comme une dérogation aux dispositions du Pacte, la finalité des déclarations interprétatives de Monaco visait à assurer la mise en œuvre adéquate des dispositions d'un traité ou d'une convention internationale. Les réserves de Monaco eu égard à l'article 2, paragraphe 2 du Pacte sont justifiées. Si Monaco s'est engagée à garantir l'application des droits définis dans le Pacte en faveur des étrangers résidant dans la Principauté, qui jouissent aussi de droits en vertu du droit monégasque, ses autorités ont estimé nécessaire de prendre des mesures destinées à protéger les droits des ressortissants monégasques qui continuent à constituer une minorité démographique.

17. En vertu du droit monégasque, le Pacte peut être invoqué par des justiciables et appliqué par les tribunaux. À Monaco, la hiérarchie législative est la suivante: la Constitution; les traités internationaux; les textes législatifs et les textes réglementaires. En vertu du droit monégasque, il convient de distinguer les dispositions des traités et des conventions internationaux qui revêtent un caractère «self-executing» (application immédiate) et celles qui exigent une loi d'habilitation avant de pouvoir être appliquées.

18. En général, les tribunaux monégasques qui appliquent les dispositions de traités ou de conventions internationaux peuvent, dans les limites définies par le droit monégasque, appliquer des sanctions en application desdits traités ou conventions.

19. M. GAMERDINGER (Monaco) rappelle que, en vertu du droit monégasque actuel, une femme étrangère qui épouse un Monégasque peut demander à obtenir la nationalité monégasque au terme de cinq ans, tandis qu'un homme étranger qui a épousé une Monégasque peut introduire une demande de naturalisation à tout moment; en général, ces demandes sont prises en compte uniquement au bout de cinq à sept ans. Le Gouvernement et l'Assemblée nationale examinent actuellement les procédures législatives relatives à l'obtention de la nationalité monégasque à travers le mariage en vertu du fait que le système actuel favorise les hommes.

20. Monaco a récemment adopté une loi qui donne aux femmes naturalisées la possibilité de transmettre automatiquement la nationalité monégasque à leurs enfants mineurs. Toutefois, si une femme est devenue monégasque à travers le mariage et qu'elle divorce par la suite, elle ne peut pas transmettre sa nationalité à ses enfants.

21. M^{me} PASTOR (Monaco) explique que les autorités monégasques se sont interrogées sur la pertinence pour Monaco de rejoindre l'Organisation internationale du Travail (OIT). Pour autant, un certain nombre d'obstacles demeurent. La Déclaration de l'OIT de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail inclut des principes définis dans plusieurs conventions, dont certains (en particulier le principe concernant la discrimination en matière d'emploi) posent des problèmes à Monaco. Néanmoins, il semble probable que Monaco devienne membre de l'OIT dans un futur proche.
22. M. GASTAUD (Monaco) explique que l'article 3 de la Constitution du 17 décembre 1962 comporte une liste de droits fondamentaux; toute personne qui estime qu'une loi est contraire audit article 3 peut déposer un recours auprès d'un tribunal. Pour toute question non couverte par la Constitution, les dispositions des traités et des conventions internationaux, tel que l'article 16 du Pacte, peuvent être invoquées. Il relève alors de la responsabilité des tribunaux de décider si lesdites dispositions doivent être appliquées ou non.
23. Les juges sont désignés par le Prince sur proposition du Directeur des services judiciaires. Les tribunaux, ainsi que tous les avocats et les magistrats relèvent de l'autorité du Directeur des services judiciaires. Ce dernier, qui n'est pas un membre du Gouvernement, est responsable devant le Prince seul. Le Prince n'intervient pas dans l'approbation des juges, il appose simplement sa signature sur l'ordonnance ayant pour objet une approbation donnée.
24. M. BLANCHI (Monaco) rappelle que les femmes peuvent accéder au trône en vertu aussi bien de la nouvelle Constitution que de l'ancienne. En l'absence d'héritier légitime du Prince Albert II, c'est la Princesse Caroline et ses enfants (y compris une fille) qui occupent la première place dans l'ordre de succession au trône monégasque.
25. En ce qui concerne la coopération internationale, Monaco s'est engagée dans deux catégories d'assistance: l'assistance multilatérale qui revêt la forme de contributions volontaires en faveur d'organisations telles que l'OMS ou le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et l'assistance bilatérale. Des chiffres spécifiques relatifs à la coopération internationale de Monaco seront fournis ultérieurement.
26. M. GAMERDINGER (Monaco) déclare qu'en vertu du droit monégasque, des peines d'emprisonnement et des amendes peuvent être infligées à l'encontre des médias incitant à la haine raciale.
27. M^{me} PASTOR (Monaco) explique que, bien qu'aucune condition de résidence ne soit requise pour bénéficier des prestations sociales liées au cadre professionnel, les étrangers doivent résider à Monaco depuis au moins cinq ans. Le même délai s'applique pour prétendre à des soins médicaux gratuits..
28. M. GAMERDINGER (Monaco), répondant à la question sur la diffusion des informations sur le Pacte, déclare que les écoles monégasques dispensent des cours d'instruction civique qui couvrent des thèmes tels que les droits de l'homme, les garanties des libertés fondamentales, l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que la place et le rôle des enfants dans la société. Des modules de formation sur l'éthique sont proposés aux nouvelles recrues de la police.

29. M. GASTAUD (Monaco) déclare que le Conseil national connaît le contenu du Pacte, qui a été publié dans le Bulletin Officiel de la Principauté. Les responsables politiques monégasques sont parfaitement au fait du Pacte puisqu'ils sont chargés de l'application de ses dispositions dans le cadre de leurs tâches administratives. À Monaco, les dispositions du Pacte peuvent être invoquées, à l'instar de toute autre norme législative.

30. Bien qu'il n'existe aucune institution spéciale chargée de contrôler l'égalité entre les hommes et les femmes, les citoyens peuvent saisir les tribunaux en cas de violation des dispositions en faveur de l'égalité et, dans certains cas, réclamer une indemnisation.

31. M. BLANCHI (Monaco) explique que la petite taille de la Principauté de Monaco a facilité la diffusion des informations sur le Pacte auprès du grand public.

32. M. GASTAUD (Monaco) rappelle que Monaco est impliquée dans le cadre de la coopération, en particulier en faveur de plusieurs pays africains, depuis plusieurs années et qu'elle a alloué des ressources financières importantes dans les secteurs de la santé, de l'agriculture et de l'éducation.

33. M. SADI salue les efforts de Monaco visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes. La délégation doit fournir des informations sur la situation des demandeurs d'asile à Monaco.

34. M. PILLAY souhaite savoir si la Constitution monégasque prévaut sur le Pacte car, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, les instruments internationaux priment sur les dispositions du droit interne. La délégation doit fournir des exemples spécifiques d'affaires dans le cadre desquelles les tribunaux peuvent invoquer les dispositions du Pacte lorsque certains droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas couverts par la Constitution.

35. Il se demande si Monaco dispose d'un mécanisme permettant de sanctionner la discrimination fondée sur la race.

36. M^{me} BARAHONA RIERA déclare que le Code civil monégasque comporte des dispositions prévoyant une indemnisation en cas de violation du droit à l'égalité entre hommes et femmes. L'égalité des sexes est une vaste question qui nécessite une législation harmonisée. Elle demande si le Gouvernement a l'intention d'adopter une législation relative à l'égalité entre les hommes et les femmes ou de mettre en œuvre des programmes ou des mesures spécifiques en faveur de l'égalité des sexes et de l'égalité des chances.

37. Elle souhaite savoir s'il existe une quelconque forme de discrimination à l'encontre des enfants nés hors des liens du mariage à Monaco. Elle souligne le fait que la seule mention de l'expression «né hors mariage» constitue une discrimination.

38. M. GAMERDINGER (Monaco) répond que, en vertu d'un accord avec la France, toutes les demandes d'asile formulées à Monaco sont traitées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Le Gouvernement de Monaco respecte les conclusions de cet Office, qui demande parfois à Monaco de délivrer des documents de voyage à un demandeur, conformément au Pacte.

39. M. GASTAUD (Monaco) répond que, en vertu de la hiérarchie législative de Monaco, la Constitution prime sur les conventions nationales. Monaco n'a pas ratifié la Convention de Vienne sur le droit des traités.
40. Quant à l'invocation du Pacte devant les tribunaux, l'Association des locataires de Monaco a récemment introduit une demande d'annulation de la loi n° 1235 du 28 décembre 2000, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, auprès de la Cour suprême au motif que celle-ci était contraire au Pacte. Bien que la Cour suprême ait dit pour droit que certaines dispositions de cette loi n'étaient pas valides, elle a motivé sa décision en arguant que les dispositions visées étaient inconstitutionnelles et non incompatibles avec le Pacte.
41. M^{me} PASTOR (Monaco), se référant à l'égalité entre les hommes et les femmes, explique que Monaco a mis en œuvre une politique de discrimination positive afin de protéger les femmes dans certaines circonstances. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est confirmé par la législation nationale, en particulier en matière de rémunération. L'inspecteur du travail peut exiger de tout employeur de lui fournir des preuves documentées de l'application du principe d'égalité en matière de rémunération.
42. En ce qui concerne les enfants nés hors mariage, il explique que le Code civil a été modifié afin de permettre aux enfants naturels de bénéficier de l'autorité parentale exercée conjointement par le père et la mère, sous réserve que les deux parents aient reconnu l'enfant.
43. M. MALINVERNI demande si, dans sa décision sur la législation en matière de logement, la Cour suprême n'a pas accepté l'invocation des locataires du Pacte au motif que le Pacte n'était pas pertinent dans cette affaire ou s'il a considéré que le Pacte ne relevait pas de sa législation. Il se demande s'il existe un quelconque mécanisme de surveillance de la conformité de la législation intérieure aux traités internationaux.
44. M. GASTAUD (Monaco) répond que, dans le cadre du litige sur le logement, la Cour suprême a considéré que l'invocation du Pacte était inappropriée. Seule la constitutionnalité des dispositions de droit interne, et non leur conformité aux traités internationaux, fait l'objet d'une surveillance. En conséquence, il relève de la responsabilité de chaque tribunal d'appliquer des normes législatives compatibles avec les instruments internationaux.
45. M. SHEN Yongxiang demande si le Pacte peut être appliqué directement ou s'il doit d'abord être transposé dans le droit interne. Il souhaite obtenir un complément d'informations sur la manière dont le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est appliqué et dont les droits économiques, sociaux et culturels sont garantis.
46. M. GASTAUD (Monaco) déclare que pour mettre en œuvre les dispositions générales du Pacte, il est nécessaire de mettre en vigueur la législation établissant les services administratifs compétents pour surveiller l'application du Pacte et sanctionner toute violation de cet instrument.
47. M^{me} BRAS GOMES s'inquiète du fait que Monaco n'a pas fourni d'information sur la sécurité sociale des travailleurs à temps partiel. Il ressort des réponses écrites à la liste de questions que, bien que le travail à temps partiel soit reconnu, il n'est pas régi par le droit du travail monégasque. La délégation doit fournir des informations détaillées sur les mesures de protection en faveur des travailleurs à temps partiel.

48. Le versement de certaines prestations est réalisé en partant de l'hypothèse que le chef de famille est un homme, en opérant dès lors une discrimination à l'encontre des chefs de famille femmes et elle aimerait obtenir un complément d'informations à ce sujet. Elle comprend que, pour bénéficier de la sécurité sociale, les travailleurs indépendants doivent s'affilier à un régime obligatoire assurant une couverture en cas de maladie, d'accident et de maternité; elle se demande si ces travailleurs peuvent percevoir des prestations familiales. Elle souhaite savoir si le Gouvernement a envisagé la possibilité de s'orienter vers un système de sécurité social dans lequel l'enfant serait titulaire de droits en matière de prestations familiales.

49. Elle s'inquiète du fait que les informations fournies par la délégation comportent plusieurs références aux enfants légitimes lorsque la question de la sécurité sociale est évoquée. Par exemple, en cas de décès du titulaire des droits suite à un accident sur le lieu de travail, les prestations qui restent en vigueur sont versées uniquement aux enfants légitimes. Il ressort que si le Code civil a bien été amendé, les améliorations n'ont pas été mises en œuvre.

50. La condition qui prévoit de dispenser des soins médicaux gratuits uniquement aux personnes résidant dans la Principauté depuis au moins cinq ans semble revêtir un caractère discriminatoire. Monaco a signé récemment la Charte sociale européenne révisée qui stipule que les États parties doivent assurer une assistance médicale et sociale d'urgence aux ressortissants des autres États parties sur la même base que celle qu'elle offre à ses propres ressortissants. Elle souhaite obtenir de plus amples informations à ce sujet.

51. M. TEXIER dit que, étant donné le nombre élevé de travailleurs étrangers à Monaco, il ne semble pas nécessaire de conserver la déclaration interprétative de l'article 6 car il n'existe pas d'incompatibilité entre la législation interne et les dispositions de cet article.

52. Il demande si les contrats d'emploi sont conclus en général à durée indéterminée ou déterminée. Comme Monaco n'est pas membre de l'OIT, il serait intéressant d'entendre l'avis de la délégation concernant la décision récente d'un conseil de prud'hommes en France selon laquelle le controversé «contrat nouvelles embauches» serait non conforme à la Convention 158 de l'OIT relative à la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur car il prévoit une période d'essai extrêmement longue de deux ans et permet aux employeurs de licencier les salariés sans motif.

53. Il aimerait connaître la fréquence selon laquelle le salaire minimum est revu afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il se demande si ces révisions résultent de mesures législatives ou de négociations entre syndicats et organisations d'employés ou d'employeurs.

54. Bien que la législation interne de Monaco en matière d'égalité entre les hommes et les femmes soit conforme au Pacte, il souhaiterait avoir des informations sur l'écart de rémunération selon le sexe observé dans la pratique.

55. Comme le contenu de la déclaration interprétative relative à l'article 8 correspond exactement aux dispositions de cet article, le Gouvernement doit envisager de retirer cette déclaration. Il souhaite connaître les professions qui ne disposent pas du droit de grève et les mesures adoptées pour assurer un service minimum en cas de grève.

56. M. RZEPLIŃSKI demande si les travailleurs étrangers ont le droit d'adhérer ou de constituer des syndicats et s'il existe des restrictions dans ce domaine. Il souhaite savoir où vivent la plupart des travailleurs étrangers.
57. M^{me} PASTOR (Monaco) répond que le Gouvernement a examiné les conditions de résidence permettant de bénéficier de l'assistance médicale d'urgence et a décidé de réduire la durée de la période de résidence obligatoire.
58. Le salaire minimum est revu environ une fois par an, et fait, en général, l'objet d'une augmentation de 3 à 4 %. En juillet 2005, le salaire horaire brut minimum s'élevait à 8,03 € et le salaire mensuel brut minimum, à 1 357 € sur une base de 169 heures travaillées.
59. Les travailleurs à temps partiel sont couverts par la sécurité sociale et leur situation est soumise à une réglementation accrue. Par exemple, une réglementation concernant le travail à temps partiel dans la fonction publique et les hôpitaux a été adoptée récemment.
60. M. GAMERDINGER (Monaco) explique que l'exercice des droits syndicaux des travailleurs attachés au Ministère de l'intérieur n'est frappé d'aucune restriction et qu'il existe des syndicats représentant les enseignants et les forces de l'ordre. Aucune disposition législative ne limite le droit de grève, bien qu'au cours des dernières années aucune grève n'ait été organisée dans ces professions. En cas de grève, un service minimum doit être assuré afin de répondre aux besoins vitaux dans les secteurs de la santé et de la sécurité publique.
61. M^{me} PASTOR (Monaco) répond que les contrats de travail sont en général conclus pour une durée indéterminée et bien qu'une réforme du droit du travail soit actuellement à l'étude, ce principe ne devrait pas être altéré. Le droit des travailleurs étrangers d'adhérer à un syndicat ne fait l'objet d'aucune restriction.
62. M. BLANCHI (Monaco) explique qu'en raison de la petite taille de la Principauté de Monaco et du manque de logement, la plupart des travailleurs étrangers habitent en France et en Italie. Dans une tentative de régler le problème du logement, le territoire de Monaco a augmenté, au cours des cinq dernières années, d'environ un sixième, en gagnant des terres sur la mer.
63. M. RZEPLIŃSKI souhaite savoir qui est chargé d'assurer les services de santé et de sécurité sociale auprès des familles des travailleurs étrangers. Il se demande si des accords de sécurité sociale ont été conclus avec l'Italie et la France.
64. M. BLANCHI (Monaco) répond que Monaco a signé des accords bilatéraux de sécurité sociale avec les Gouvernements de France et d'Italie. Ces accords permettent aux ressortissants français et italiens employés à Monaco de participer au système de sécurité sociale monégasque qui assure des prestations familiales, de santé, d'accident de travail, de maternité et de retraite.
65. M^{me} PASTOR (Monaco) dit que l'acquisition des droits aux prestations de sécurité sociale à Monaco n'est pas liée au lieu de résidence ni à la nationalité d'un salarié mais plutôt à son emploi.
66. M. GASTAUD (Monaco) explique que des accords bilatéraux de sécurité sociale ont été conclus uniquement avec la France et l'Italie car les ressortissants de ces pays composent la majeure partie des travailleurs étrangers employés ou résidant à Monaco.

67. M. KERDOUN souhaite connaître les critères qui ont été retenus pour sélectionner les cinq bénéficiaires de l'aide alimentaire bilatérale de Monaco. Il demande si des conditions sont liées à l'octroi de cette aide et s'étonne du nombre peu élevé de bénéficiaires. Certains pays sélectionnés ne paraissent pas requérir une aide alimentaire. Il s'interroge sur les critères adoptés pour sélectionner les bénéficiaires du Programme multilatéral de sécurité alimentaire de Monaco, élaboré conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il aimerait connaître la part du budget de la FAO prise en charge par le Gouvernement de Monaco.

68. M. RIEDEL demande des informations sur les efforts visant à réduire les maladies sexuellement transmissibles et sur les résultats des mesures de lutte contre le VIH/sida. Il aimerait savoir si les décisions de placement d'enfants souffrant de troubles mentaux dans des écoles spéciales peuvent être contestées par les parents et, si c'est le cas, quel type de procédure de recours peut être engagé. Il s'interroge sur l'existence de voies de recours pour les parents qui ne sont pas d'accord avec les résultats d'une telle procédure. Il suggère que les «classes de transition» innovantes du Gouvernement, qui s'inscrivent dans sa politique en matière d'assistance aux enfants confrontés à des difficultés d'apprentissage, servent de modèle à d'autres pays. Il demande un complément d'information sur la loi en matière d'enseignement relative aux besoins des élèves en difficulté scolaire.

69. M. TIRADO MEJÍA demande des informations supplémentaires sur les mesures adoptées par le Gouvernement visant à traiter les problèmes de drogue, tant sur le plan national qu'international.

70. M. SADI précise que le futur dialogue entre le Comité et le Gouvernement de Monaco serait sensiblement optimisé si les observations générales du Comité concernant de nombreux droits protégés par le Pacte étaient mises en œuvre de manière plus rigoureuse à Monaco.

71. M^{me} BARAHONA RIERA demande à la délégation de clarifier la distinction faite dans la législation interne de Monaco entre les mariages légalement formés et les mariages de facto. Elle demande si le Gouvernement entend modifier sa législation et octroyer des droits égaux aux personnes optant pour ces deux types de mariage et à leurs enfants. La délégation doit indiquer si la violence domestique et la violence à l'encontre des femmes sont érigées en infraction à Monaco, ainsi que les mesures prises pour traiter les causes profondes de ces problèmes. Elle souhaite connaître l'incidence de la traite des êtres humains, en particulier celle des femmes à des fins d'exploitation sexuelle. La délégation doit fournir des informations, y compris des statistiques, sur les mesures qu'elle a prises afin d'éviter toute traite de ce type.

72. M. GAMERDINGER (Monaco) répond qu'en dépit des efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles, l'incidence de celles-ci parmi les jeunes a augmenté. Monaco propose un traitement et un examen de dépistage volontaire, gratuit et confidentiel pour ces maladies. Il observe que les statistiques de santé publique relatives au VIH/sida et aux autres maladies sexuellement transmissibles incluent de nombreux patients étrangers.

73. Grâce à des programmes de soutien scolaire, le Gouvernement s'efforce de maintenir le plus longtemps possible les enfants handicapés et les enfants confrontés à des difficultés d'apprentissage dans des établissements d'enseignement ordinaire. Lorsqu'un enfant n'est pas en

mesure de fréquenter un tel établissement, une commission réunissant des médecins, des professeurs et des travailleurs sociaux est formée afin de définir la meilleure solution pour l'éducation de l'enfant. Certains enfants doivent alors s'inscrire dans une école spéciale dans les régions limitrophes françaises, si aucune école monégasque n'est adaptée à son handicap. En général, les parents s'expriment en faveur de la décision du panel. Dans le cas contraire, ils peuvent faire appel de cette décision devant un conseil administratif ou les tribunaux.

74. La possession et l'usage de drogues illicites constituent un délit répréhensible à Monaco. Des programmes ont été présentés au sein d'associations et d'écoles afin d'alerter les jeunes sur les risques juridiques et sanitaires liés à l'usage de la drogue. La violence à l'encontre des femmes constitue un délit en vertu du Code pénal. Une équipe de policiers spécialement entraînée à cet effet est chargée de s'occuper des femmes ayant été victimes de violences domestiques. La traite des êtres humains est un délit pénal et les auteurs de tels actes sont susceptibles d'être poursuivis et condamnés.

75. M. BLANCHI (Monaco) indique que l'aide publique au développement de Monaco a augmenté au cours des 10 dernières années. En 2004, elle s'élevait à environ 2,5 millions d'euros. Les critères utilisés pour sélectionner les pays bénéficiaires de l'aide alimentaire sont la proximité, les liens traditionnels avec Monaco et l'évaluation des besoins. Aucune condition n'est liée à l'assistance bilatérale proposée par Monaco, qui tend à répondre à des besoins spécifiques.

76. M. GASTAUD (Monaco) déclare que des objectifs spécifiques ont été définis dans le cadre à la fois des accords bilatéraux et multilatéraux. Afin de respecter ces objectifs, des fonctionnaires se sont déplacés dans les pays concernés et ont assuré un suivi, en mobilisant souvent les ressources humaines limitées de Monaco; c'est la raison principale qui explique le nombre relativement peu élevé des bénéficiaires de l'aide. Outre l'aide alimentaire, l'aide au développement est assurée dans des domaines tels que l'agriculture, la coopération technique et la santé.

77. M. BLANCHI (Monaco) ajoute que Monaco offre aussi des ressources pour aider les victimes de catastrophes naturelles dans différentes régions du monde.

78. M. KERDOUN demande si Monaco alloue régulièrement 0,7 % de son produit national brut, l'objectif défini par les Nations Unies, à l'aide publique au développement.

79. M. BLANCHI répond que Monaco n'a pas encore atteint cet objectif.

La séance est levée à 12 h 50.
